

# COMMUNE DE SAINT-EUTROPE-DE -BORN

## COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

### DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à 20h00,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Eutrope-de-Born,

Dûment convoqué, s'est réuni à la Maison d'activité – Salle polyvalente, sous la présidence de Madame Jocelyne COLLIANDRE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12.12.2023

Membres en exercice	15
Membres présents	10
Absents(es)	5
Procurations(s)	2

PRESENTS : Jocelyne COLLIANDRE, Emilie TORNIER, Daniel HUGOU, Francis MIQUEL, Jean-Luc PERRY, Pauline SIREY, Anne-Marie HALLAL, Mathieu FRECHEVILLE, Cédric JACQUET, Nicolas FRACHISSE.

ABSENTS : Vanessa MOURMANNE, Marie-José BALSE, Jérémie AUZERAL, Gaël CAZEILS, Christophe BARRET.

PROCURATIONS : Jérémie AUZERAL à Mathieu FRECHEVILLE, Christophe BARRET à Emilie TORNIER.

Secrétaire de séance : Pauline SIREY.

Votants : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2023/57
	Nomenclature	4.1.3

#### Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de médiateur numérique à temps non complet et autorisant le recrutement d'un agent contractuel dans une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L.332-8 3°,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet; (le cas échéant)

**Vu** notamment l'article 34 de la loi précitée ;

**Considérant** que la commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement OU considérant que l'établissement employeur regroupe des communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 15 000 habitants,

**Considérant** le rapport de Madame le Maire,

#### **DECIDE**

- conformément à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 01/02/2024 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de Médiateur numérique à temps non complet, pour 23 heures hebdomadaires en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, dans le grade d'adjoint d'animation, de la catégorie C;

#### **PRECISE**

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat dans les conditions de l'article L.332-8 3° Code Général de la Fonction Publique,  
- que ce dernier pourra être recruté dans les conditions de l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique,  
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368 ;  
- que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

**DIT**

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

**Madame le Maire,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;  
 - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<b>Votants : 12</b>
<b>Pour : 12</b>
<b>Contre : 0</b>
<b>Abstention : 0</b>

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2023/58
	Nomenclature	4.1.5

**Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Lot-et-Garonne en date du 28 novembre 2023 ;

**- LES BÉNÉFICIAIRES :**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

*Sont exclus du bénéfice de la prime :*

- *Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;*
- *Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.*

**- MONTANT :**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300,00 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

**- MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI :**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

**- VERSEMENT ET CUMULS :**

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**ADOpte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

---

**Arrivée de Monsieur Cédric JACQUET à 20h40.**

---

<b>Votants : 12</b>
<b>Pour : 12</b>
<b>Contre : 0</b>
<b>Abstention : 0</b>

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2023/59
	Nomenclature	7.10.3

**Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

**Article L 1612-1**

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement **2023** : **1 084 504 €**  
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 4 750,00 € (< 25% x 1 084 504 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération 21 (travaux de voirie) / article 2151 « réseaux de voirie » voté à 5 000 € = 1 250,00 €
- Opération 40 (biens matériels) / article 2188 « autres immobilisations » voté à 10 000€ = 2 500,00 €
- Opération 38 (aménagement paysage) / article 2121 « plantation d'arbre » voté à 4 000 € = 1 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter la proposition de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

<b>Votants : 12</b>
<b>Pour : 12</b>
<b>Contre : 0</b>
<b>Abstention : 0</b>

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2023/60
	Nomenclature	3.5.3

### Travaux de rénovation du logement de l'ancienne mairie

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'entreprendre des travaux de rénovation du logement de l'ancienne mairie situé au 226 rue de la Forge, 47 210 Saint-Eutrope-de-Born.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que ces travaux de rénovation sont éligibles aux aides de l'Etat au titre du régime "Bâtiments communaux" de la campagne DETR – DSIL 2024.

Monsieur PERRY Jean-Luc donne lecture des estimations des travaux pour cette rénovation :

Entreprises	Descriptions	Montant T.T.C
GARDET Franck	Travaux d'isolation plafond et doublage murs	11 114,40 €
DOMAXIA fenêtres	Menuiserie : remplacement de 3 fenêtres en PVC	2 044,90 €
SARL Logique Eco Trade	Electricité, plomberie, VMC, chauffage	10 357,09 €

Oui cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** : d'entreprendre cette opération d'investissement,
- **PREVOIT** : d'inscrire au budget 2024 les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération au vu de l'estimatif présenté,

- **SOLLICITE** : une subvention auprès de la Préfecture au titre de la DETR – DSIL campagne 2024,

- **SOLLICITE** : une subvention auprès de la Préfecture au titre du Fonds vert,

- **APPROUVE** : le plan de financement prévisionnel suivant :

Plan de financement :

- Montant total H.T du projet : 21 457,83 €
- Etat – DETR 2024 : 40% du montant H.T : 8 583,00 €
- Etat – Fonds vert 2024 : 40% : 8 583,00 €
- Autofinancement à 20 % : 6 350,39 €

---

**Arrivée de Monsieur Nicolas FRACHISSE à 21h00.**

---

<b>Votants : 12</b>
<b>Pour : 12</b>
<b>Contre : 0</b>
<b>Abstention : 0</b>

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2023/61
	Nomenclature	8.11

**Répartition des frais de fonctionnement des écoles du R.P.I - Année scolaire 2022/2023**

Madame le Maire expose à l'assemblée que, comme chaque année, un état des frais de fonctionnement des écoles du R.P.I est établi pour l'année scolaire 2022/2023 entre la commune de Montaut et notre commune. Les charges incombant à chaque commune sont détaillées selon le tableau ci-dessous :

**Récapitulatif des recettes et dépenses**  
**de l'année scolaire**  
**2022/2023**

Total Frais de Fonctionnement : St Eutrope	168 378,77 €
Total Recettes touchées par St Eutrope	21 877,60 €
(St Eutrope a réellement dépensé)	146 501,17 €
Total Charges Montaut	39 784,55 €
Frais de Fonctionnement St Eutrope + Charges Montaut – Recettes :	186 285,72 €

	Nombre d'élèves	Recettes "idéales", = juste répartition des recettes	Dépenses "idéales", = juste répartition des dépenses	Total frais dans l'idéal, = juste répartition des frais	En réalité	DOIT
St Eutrope	44	16 596,80 €	157 917,00 €	141 320,20 €	146 501,17 €	5 180,97 €
Montaut	14	5 280,80 €	50 246,32 €	44 965,52 €	39 784,55 €	- 5 180,97 €
Total	58	21 877,60 €	208 163,32 €	186 285,72 €	186 285,72 €	

Nombre d'enfants provenant de communes extérieures :

Tarif appliqué à ces communes par enfant :

Recette touchée par St Eutrope :

Prorata de cette recette dû à Montaut :

18
700.00 €
12 600.00 €
3 041,38 €

**MONTAUT DOIT A ST EUTROPE****2 139,59 €**

COUT TOTAL PAR ELEVE ((frais nets – participation  
des élèves communes extérieures) / nombre total d'élèves)  
COUT REEL TOTAL PAR ELEVE (frais nets/nb total d'élèves)

2 285,34 €

2 226,74 €

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la répartition des frais de fonctionnement concernant les écoles du R.P.I Montaut-Saint-Eutrope-de-Born tel que calculé pour l'année 2022/2023,

- Demande le reversement de la somme de 2 139,59 € à la commune de Montaut,

- Réclame la participation pour dix-huit enfants due par les communes extérieures au R.P.I,

- Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires.

<b>Votants : 12</b>
<b>Pour : 12</b>
<b>Contre : 0</b>
<b>Abstention : 0</b>

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2023/62
	Nomenclature	7.10.3

**Devis réparation des chaudières alimentant la salle Granger, l'école de Saint-Vivien  
et la Maison d'Activités**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'état des chaudières alimentant la salle Granger, l'école Saint-Vivien et la Maison d'Activités.

A cet effet, elle présente 2 devis relatifs à ces travaux :

- ACEP : 6 117,21 € H.T
- Aquitaine Désembouage : 8 841,00 € H.T

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** le devis de l'entreprise ACEP pour un montant de 6 117,21 € H.T
- **PREVOIT** la dépense au budget primitif 2023, opération n° 31
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires.

<b>Votants : 12</b>
<b>Pour : 12</b>
<b>Contre : 0</b>
<b>Abstention : 0</b>

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2023/63
	Nomenclature	7.10.3

**Règlement à l'ACMG dans le cadre des maisons fissurées**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a fait un recours gracieux contre la décision de non reconnaissance de catastrophe naturelle pour la Sécheresse de l'année 2022. Elle explique que pour étayer ce recours, les 29 communes concernées ont fait appel à l'Association Climatique de la Moyenne-Garonne et du Sud-Ouest (ACMG) afin d'établir une expertise climatologique. La facture d'un montant total de 3 900,04 € est à partager entre les 29 communes. Il convient de délibérer pour le paiement de la part communale de 134,49 €.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de payer la part communale d'un montant de 134,49 € à l'ACMG.
- **CHARGE** Madame le Maire de mandater ce montant.

<b>Votants : 12</b>
<b>Pour : 12</b>
<b>Contre : 0</b>
<b>Abstention : 0</b>

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2023/64
	Nomenclature	1.4.3

### Assistance technique aux collectivités par le Conseil Départemental

**Vu** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), article 94;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants;  
**Vu** les Décrets n° 2019-589 et n° 2020-751 relatifs à l'assistance technique fournie par les Départements;  
**Vu** la délibération du 29/09/2023 du Département de Lot-et-Garonne fixant la participation financière des collectivités bénéficiaires;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal de l'état d'urgence d'insalubrité d'un logement situé sur la Commune, sur lequel un arrêté de mise en sécurité ordinaire et/ou urgente doit être rédigé.

Un accompagnement de la Commune en matière d'ingénierie et juridique est nécessaire.

Madame le Maire informe l'assemblée, que le Département de Lot-et-Garonne dispose d'une mission d'assistance technique à destination des collectivités, dénommée AT47. L'AT47 est assurée par le Département avec des partenaires expérimentés en matière d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

Il s'agit d'une aide à la décision à destination des élus locaux. Elle permet :

- D'accompagner à la définition de stratégies en amont des projets,
- De définir et dimensionner un projet,
- De disposer de plusieurs pistes de réalisation possible avec une estimation financière, en tenant compte de la capacité de financement du projet, le choix du scénario revenant au maître d'ouvrage (la collectivité).

Cette assistance vise les projets sous maîtrise d'ouvrage publique :

- Réhabilitation ou construction neuve d'équipements et bâtiments publics,
- Aménagement d'espace publics

Elle intervient en complémentarité des prestations assurées par le secteur privé. Elle ne peut pas constituer une réponse aux appels d'offre de maîtrise d'œuvre des collectivités.

L'AT47 se conclura par la remise d'un rapport correspondant au type de prestation délivrée d'un rapport d'intervention complet, etc.

- La collectivité signera une convention avec le Département.
- La contribution de la commune applicable est fixée à 0,35 € par habitant (population DGF).

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de solliciter l'assistance technique du Département de Lot-et-Garonne concernant l'aide juridique pour le logement considéré insalubre sur la commune.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante avec le Département.
- **PREVOIT** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation de l'assistance technique.
- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette assistance technique.

<b>Votants : 12</b>
<b>Pour : 12</b>
<b>Contre : 0</b>
<b>Abstention : 0</b>

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2023/65
	Nomenclature	1.4.3

## Approbation de la convention de servitude entre la Commune et le Territoire d'Énergie 47

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une ou plusieurs conventions de servitude sur le chemin rural desservant les parcelles cadastrées section K, numéros 14 et 15, de « Boutoy », « Granouillé », « Ticayre » au bénéfice de Territoire d'Énergie du Lot-et-Garonne et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité (ENEDIS), dans le cadre de l'affaire n° 472412307-MODEX01.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente, pour la commune, l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants.

<b>Votants : 12</b>
<b>Pour : 12</b>
<b>Contre : 0</b>
<b>Abstention : 0</b>

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2023/66
	Nomenclature	1.7

### Candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour «l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique»

Madame le Maire, rappelle au Conseil Municipal que la collectivité est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que d'après les articles 63 et 64 de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, seuls les consommateurs non-domestiques (dont les collectivités et EPCI) embauchant moins de 10 salariés et donc les recettes n'excèdent pas deux millions d'euros, peuvent encore souscrire une de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente à compter du 1er janvier 2021.

Les personnes publiques ne faisant partie de cet ensemble de consommateurs peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recouvrir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Énergies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel le Conseil Municipal a décidé de faire adhérer la collectivité.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

Madame le Maire précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité;

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2116-7 ;

Considérant que la collectivité est adhérente au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/servies en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Énergies de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant que la collectivité a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'exploitation énergétique;

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix;

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement;

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur;

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur ;

Considérant que Territoire d'Énergie 47 sera le référént de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leur besoins auprès du groupement;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de faire acte de candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour "l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique",

- **DONNE MANDAT** à TE47 afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Commune décide d'intégrer dans ce marché public,

- **DECIDE** d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

- **DONNE MANDAT** au Président du Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,

- **DECIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,

- **DECIDE** de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,

- **DONNE MANDAT** à Madame le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

---

### Communications diverses

- Conseil Départemental : Candidature pour accueillir une des 4 nuits d'été.
- Territoire d'Énergie 47 : Précision sur la dernière délibération relative à la RODP de la centrale photovoltaïque.
- Quercy Télécom : Information sur les devis comparatifs concernant les téléphones de la mairie.
- Vœux du Maire : le 14 janvier à 10h30.
- Convention avec le Conseil Départemental : Aide administrative et juridique.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 05.*